



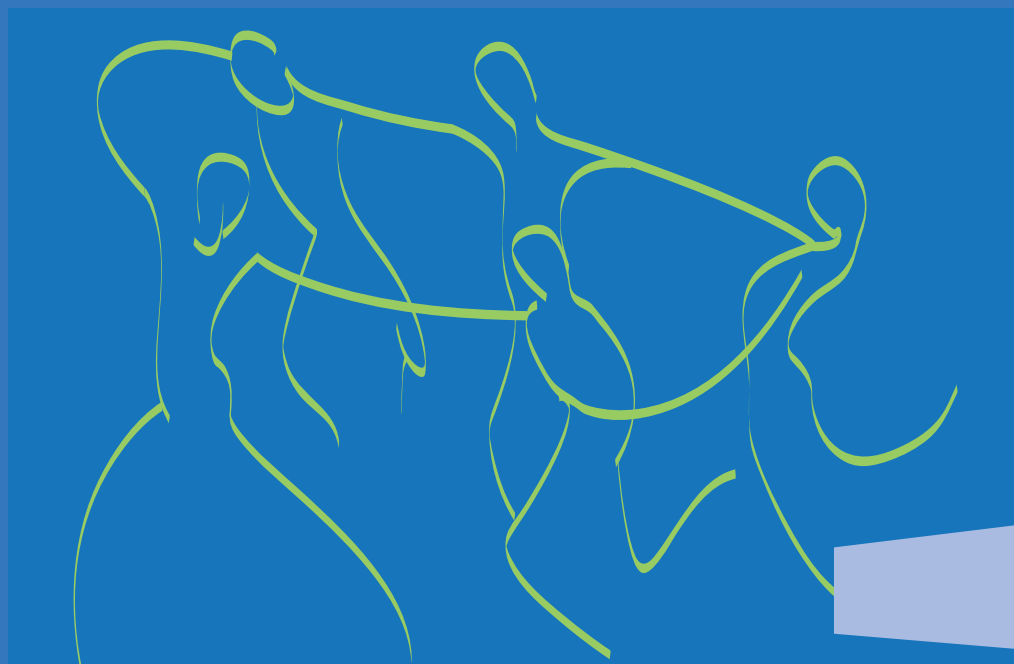
La Fondation reconnue d'utilité publique
dans le domaine de la recherche

Fondations

DÉVELOPPER LES FONDATIONS DE RECHERCHE

pourquoi ?

comment ?



ministère

jeunes
éducation
recherche



ministère délégué
recherche et nouvelles
technologies

FISCALITÉ

La loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations contient des dispositions fiscales très incitatives qui s'appliquent tant aux dons des particuliers que des entreprises.

● VERSEMENTS EN FAVEUR DES FONDATIONS

Versements provenant de personnes physiques

Les versements provenant de personnes physiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60 % des sommes versées, au lieu de 50 % précédemment, dans la limite de 20 % du revenu imposable, au lieu de 10 % avant la réforme.

60%
20%

La réduction d'impôt est portée à 60% des dons et versements. Le plafond du revenu imposable est porté à 20%

Lorsque les versements excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, ce qui équivaut à une réduction fiscale appliquée à un don égale au revenu imposable d'une année.

Au-delà de la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent peut être reporté sur les quatre années suivantes

Exemple n°1 : un particulier donne 100 euros.

Il peut bénéficier d'une réduction fiscale de 60 euros, soit plus de la moitié du don.

Exemple n°2 : un particulier disposant d'un revenu annuel de 150 000 euros donne 100 000 euros pour créer une fondation.

Avant la réforme, compte tenu de l'existence du plafond de 10% par rapport au revenu imposable, le particulier, en effectuant un don de 100 000 euros, bénéficiait d'une réduction portant sur 15 000 euros, soit 7 500 euros, ce qui représente une réduction d'impôt de 7,5%.

Aujourd'hui, il peut effectuer un don de 100 000 euros et bénéficier d'une réduction fiscale de 60 000 euros répartie sur cinq ans. La réduction est de 18 000 euros la première année (60% du don dans la limite de 20% du reve-

nu imposable). Il peut ensuite reporter l'excédent du don par rapport au revenu imposable pendant les quatre années suivantes, dans le respect du même plafond, ce qui revient à une réduction fiscale de 18 000 euros par an pendant 3 ans suivie d'une réduction de 6 000 euros la quatrième année.

Les avantages fiscaux sont applicables pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2003

On suppose dans cet exemple que le revenu annuel est constant au cours de cette période.

S'il augmente, la récupération peut être plus rapide. S'il baisse, elle sera étalée sur un plus grand nombre d'années, dans la limite de cinq ans.

De plus, les héritiers, donataires ou légataires peuvent déduire la valeur des biens reçus du défunt et remis à une fondation reconnue d'utilité publique de l'assiette des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des droits de succession, il est institué un abattement correspondant à la valeur des biens remis à une fondation reconnue d'utilité publique

Versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés

Avant la réforme, le montant du don était déduit du résultat, ce qui correspondait à un avantage fiscal de 33 %, dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires. Depuis la réforme, pour les versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003, le don ouvre droit désormais à une réduction d'impôt égale à 60% des sommes versées. L'avantage fiscal est donc doublé. En outre, la limite est portée à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

60%
0,5%

Un doublement de l'avantage fiscal : le don ouvre droit à une réduction d'impôt de 60 % de son montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires

Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements effectués au titre de chacun de ces exercices sont également pris en compte afin de s'assurer que le plafond de 5 pour mille n'est pas dépassé.

Les excédents de versement peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants

Ces mesures sont applicables pour les versements effectués au cours des exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2003

● IMPOT SUR LES SOCIETES

Ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros.

Les fondations sont cependant assujetties à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits sur les revenus patrimoniaux suivants : revenus fonciers, bénéfices agricoles, revenus des capitaux mobiliers. L'impôt dû est diminué d'un abattement de 50 000 euros.

50 000 €

Le montant de l'abattement au titre de l'impôt sur les sociétés sur les revenus tirés de la gestion de la dotation est porté à 50 000 euros

● TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros, sont exonérées de TVA au titre de leurs activités accessoires lucratives.

● TAXE SUR LES SALAIRES

Les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un abattement spécial de 5 185 euros.

● DROITS DE MUTATION

Sont exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé.

En dehors de ce cas, les dons et legs aux fondations sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs (soit 35 % de la part taxable n'excédant pas 23 000 euros et 45 % pour la part au-delà de ce montant). Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement correspondant à la valeur des biens remis à une fondation d'utilité publique dans les six mois suivant le décès.

décembre 2003

Ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies
département de la communication
1, Rue Descartes – 75005 Paris
secretariat-communication@recherche.gouv.fr
<http://www.recherche.gouv.fr>